

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédure collective

**Banques. Soutien abusif du crédit. Recevabilité des créanciers à intervenir dans l'instance engagée par le liquidateur pour obtenir paiement des intérêts relatifs à leurs créances (non-faute d'intérêt distinct). Soutien financier des banques sous la pression des pouvoirs publics. Absence de situation irrémédiablement compromise lors de l'octroi des concours. Preuve non apportée des fautes du pool bancaire**

*Cour d'appel d'Agen, 1<sup>re</sup> chambre du 8 septembre 1997.*

*Confirmation du tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot du 4 novembre 1994.*

*Aff. SA Léopold Bon et M. Guguen c/Sté Aveyronnaise de crédit, Société générale, Banque populaire du Quercy, Bordelaise de crédit, Crédit lyonnais, BNP, etc.*

En date du 2 novembre 1983, le tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot avait prononcé le règlement judiciaire d'une entreprise agro-alimentaire qu'il convertit en liquidation des biens le 5 juillet 1985.

Le syndic assigna le pool bancaire en responsabilité pour fautes de gestion sur la base de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, mais il fut débouté par jugement du 2 juin 1989 comme n'ayant pas apporté la preuve de ce que les banques avaient effectué une gestion de fait, alors que l'existence de pressions des pouvoirs publics était établie. Par ailleurs, les agriculteurs, fournisseurs de la société, avaient eux-mêmes engagé contre le même pool des actions en responsabilité qui furent abandonnées. Néanmoins, le syndic réassigna les banques en 1993 et 1994 sur la base de l'article 1382 du code civil pour soutien abusif du crédit. Les agriculteurs intervinrent alors à l'appui de cette action, réclamant le montant des intérêts au taux légal de leurs créances admises.

Le 4 novembre 1994, le tribunal de Villeneuve-sur-Lot débouta l'ensemble des demandeurs qui interjetèrent appel.

Dans sa décision, la cour d'Agen a tout d'abord écarté les demandes des agriculteurs comme irrecevables. Pour ce faire, elle a retenu que leur intervention volontaire n'aurait été acceptable que s'ils avaient eu un intérêt à agir différent de celui défendu par le syndic, que tel n'était pas le cas puisque celui-ci agissait en tant que représentant de la masse.

En second lieu, la cour a d'abord rappelé que, par décision définitive, le tribunal avait débouté le syndic de sa demande article 99, que la preuve n'avait pas été apportée

que les banques aient effectué une gestion de fait et que bien au contraire, les procès-verbaux de réunions du pool établissaient l'intervention des pouvoirs publics auprès des organismes financiers pour maintenir l'entreprise par des moyens artificiels, que les dirigeants sociaux avaient d'ailleurs joué du poids de celle-ci dans l'économie locale pour forcer la main aux banques, que le soutien demandé était accompagné de prêts provenant de fonds publics dont la mobilisation était subordonnée au financement de la campagne 1983 par le pool et enfin, que les banques ne s'étaient comportées que dans le cadre de leur profession et non en tant que dirigeants.

Le syndic prétendait aussi que le principal banquier ne pouvait ignorer la situation réelle de l'entreprise dès fin 1980 et que l'échec du plan de redressement mis en place était prévisible en l'absence de renforcement des capitaux permanents, que ce chef de file avait toujours préféré l'octroi de crédits de trésorerie coûteux mais intégralement garantis par un stock gagé et que ce soutien abusif s'était poursuivi après refus d'établissements spécialisés d'accorder des concours à long terme jusqu'au jugement d'ouverture.

Ces griefs ont également été écartés. La cour, pour ce faire, a essentiellement retenu que le pool avait été constitué en juin 1981, date à laquelle il n'était pas démontré que la société se trouvait dans une situation irrémédiablement compromise, d'autant que le syndic estimait lui-même que c'est seulement en décembre 1981 que cet état aurait pu être constaté ; elle a ensuite pris en compte que même si l'état de cessation des paiements avait pu être établi à cette époque, il n'était pas soutenu que cette situation ait pu être connue des banques qui n'avaient obtenu le bilan que courant 1982 ; que par la suite, l'intervention des pouvoirs publics avait été mise en évidence par le fait que le Conseil régional cherchait à faire revenir l'une des banques sur son refus de participer au crédit de campagne en faisant valoir que les dossiers de prêts participatifs et à long terme déposés auprès d'organismes publics n'étaient susceptibles d'être satisfaits que si le pool consentait ce crédit.

Enfin, la cour a repoussé la demande subsidiaire d'une mesure d'instruction destinée à établir le lien de cause à effet entre l'action des banques et le préjudice des créanciers dès lors que cette demande s'appuyait sur un rapport d'origine douteuse dont la partialité pouvait être suspectée et qui ne pouvait donc constituer une pièce permettant de dispenser le syndic de pallier sa carence dans l'administration de la preuve.